

CUMUL D'EMPLOIS, D'ACTIVITÉS ET DE RÉMUNÉRATIONS DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (Tableau récapitulatif)

	AGENT NOMMÉ SUR UN EMPLOI PERMANENT PRINCIPAL À TEMPS COMPLET	AGENT NOMMÉ SUR UN EMPLOI PERMANENT PRINCIPAL À TEMPS NON COMPLET	
		DONT LA DURÉE TOTALE DE SERVICE (TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU) EST SUPÉRIEURE À 70% D'UN TEMPS COMPLET	DONT LA DURÉE TOTALE DE SERVICE (TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU) EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 70% D'UN TEMPS COMPLET
CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS <ul style="list-style-type: none"> Cumul avec un autre emploi à temps complet (décret n° 91-298 du 20/03/1991) 	INTERDIT		
<ul style="list-style-type: none"> Cumul avec un autre emploi à temps non complet (articles 8 et 9 du décret n° 91-298 du 20/03/1991) 	Cumul autorisé aux agents sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> la durée totale de service des emplois n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet, la nomination dans un emploi à temps non complet intervienne dans une autre collectivité que celle qui a recruté l'agent dans l'emploi principal à temps complet. 	Cumul de plusieurs emplois à temps non complet dans la même collectivité (agent pluricommunal) ou dans une autre collectivité (agent intercommunal) autorisé aux agents sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> la durée totale de service des emplois à temps non complet n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet. 	Cumul de plusieurs emplois à temps non complet dans la même collectivité (agent pluricommunal) ou dans une autre collectivité (agent intercommunal) autorisé aux agents sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> la durée totale de service des emplois à temps non complet n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet.
L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES ACCESSOIRES <i>Article 6 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017</i>	<ul style="list-style-type: none"> Expertise et consultation, Enseignement et formation, Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, Activité agricole, Activité de conjoint collaborateur, Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par PACS ou à son concubin, Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, Régime de l'auto-entrepreneur (activités de services à la personne et ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent). 	<ul style="list-style-type: none"> Expertise et consultation, Enseignement et formation, Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, Activité agricole, Activité de conjoint collaborateur, Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par PACS ou à son concubin, Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, Régime de l'auto-entrepreneur (activités de services à la personne et ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent). 	<ul style="list-style-type: none"> Expertise et consultation, Enseignement et formation, Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, Activité agricole, Activité de conjoint collaborateur, Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par PACS ou à son concubin, Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, Régime de l'auto-entrepreneur (activités de services à la personne et ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent).

AUTRES DEROGATIONS AU PRINCIPE DE L'INTERDICTION DU CUMUL D'EMPLOIS

Article 25 septies – V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 + article 7 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017 + dispositions spécifiques

- l'activité bénévole,
- la gestion du patrimoine,
- la production d'œuvres de l'esprit,
- l'exercice de professions libérales dans les limites prévues au paragraphe 3.4,
- le contrat vendanges,
- agent recenseur,
- architecte.

- l'activité bénévole,
- la gestion du patrimoine,
- la production d'œuvres de l'esprit,
- l'exercice de professions libérales dans les limites prévues au paragraphe 3.4,
- le contrat vendanges,
- agent recenseur,
- architecte.

- l'activité bénévole,
- la gestion du patrimoine,
- la production d'œuvres de l'esprit,
- l'exercice de professions libérales dans les limites prévues au paragraphe 3.4,
- le contrat vendanges,
- agent recenseur,
- architecte.

L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE

Article 25 septies – II. – 2° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 + article 21 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017

INTERDIT
d'exercer toute autre activité privée rémunérée

INTERDIT
d'exercer toute autre activité privée rémunérée

Seuls ces agents sont autorisés à exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors des obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

- Cumul d'activité au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise

Article 25 septies – I. et II. – 2° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 + article 21 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017

INTERDIT
de cumuler un emploi à temps complet avec une création ou reprise d'entreprise

INTERDIT
de cumuler un emploi à temps non complet dont la durée est supérieure à 70% d'un temps complet avec une création ou reprise d'entreprise

Seuls ces agents sont autorisés à exercer une activité privée lucrative (dont la création ou reprise d'entreprise) en dehors des obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

- **Cumul d'un emploi à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise avec une création ou une reprise d'entreprise**

Article 25 septies – III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983

L'agent peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise.
➤ Saisine de la commission de déontologie

- **Cumul d'activité au titre de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise**

Article 25 septies – II. – 1° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 + article 19 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017

Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif n'est pas soumis au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois dès lors qu'il est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.
L'intéressé peut ainsi cumuler son activité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public avec son activité privée de direction.

Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif n'est pas soumis au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois dès lors qu'il est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.
L'intéressé peut ainsi cumuler son activité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public avec son activité privée de direction.

Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif n'est pas soumis au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois dès lors qu'il est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.
L'intéressé peut ainsi cumuler son activité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public avec son activité privée de direction.